

**DECISION N°147/11/ARMP/CRD DU 03 AOUT 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EBATP  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE DE TRAVAUX DE  
REHABILITATION DES LOCAUX DU CENTRE NATIONAL DE QUALIFICATION  
PROFESSIONNELLE (CNQP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de l'entreprise EBATP en date du 07 juillet 2011, enregistré le même jour sous le numéro 674/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 07 juillet 2011, reçue le même jour, l'entreprise EBATP a sollicité l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché portant sur les travaux de réhabilitation des locaux du Centre National de Qualification Professionnelle (CNQP) (DAO-T CNQP N°008/2010).

**LES FAITS**

A la suite de l'évaluation des offres du marché de réhabilitation des locaux de la CNQP, l'autorité contractante a, par lettre en date du 02 mai 2011, notifié à l'entreprise EBATP qu'elle est attributaire provisoire dudit marché, tout en lui demandant de

présenter à la commission des marchés dans un délai d'une semaine, l'attestation de qualification et de classification sous peine d'élimination.

Le 02 mai 2011, l'entreprise EBATP a transmis à la commission des marchés, ladite attestation.

Le 27 juin 2011, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise EBATP le rejet de son offre et a fait publier dans le journal « Le Soleil » en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'attribution provisoire du marché litigieux au profit du candidat S E S.

L'entreprise EBATP a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 01 juillet 2011, d'un recours gracieux en contestation de la décision de la commission des marchés.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, l'entreprise EBATP a saisi le CRD pour dénoncer les irrégularités commises dans la procédure d'attribution.

Par décision n°122/11/ARMP/CRD du 8 juillet 2011, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché susvisé.

### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa requête, le requérant soutient que par lettre du 02 mai 2011, l'autorité contractante lui a notifié l'attribution provisoire du marché, sous réserve de la présentation de l'attestation de qualification et de classification exigée », ce qu'il a fait dans le délai requis d'une semaine.

Par la suite, l'autorité contractante s'est rétractée en notifiant le rejet de son offre sans raison aucune.

Selon lui, la soit disante erreur ne peut aucunement échapper à la vigilance des personnes impliquées dans le processus de passation, compte tenu des différents niveaux de contrôle existant au niveau de la commission d'évaluation des offres, de la commission des marchés, sans compter la revue du dossier par l'autorité contractante au moment d'apposer sa signature.

Par conséquent, le requérant a contesté la décision d'attribution du marché qui a été publiée.

### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES DU CNQP**

En réponse par courrier du 07 juillet 2011, l'autorité contractante a affirmé que le dysfonctionnement relaté par le requérant provient simplement d'une erreur de saisie, car l'objet de la lettre devait consister seulement à demander à l'entreprise EBATP de compléter son dossier en fournissant l'attestation de qualification et de classification exigée, au lieu de lui notifier en sus, l'attribution provisoire du marché.

D'ailleurs le CNQP n'avait pas encore obtenu, en ce moment précis, l'avis de non objection de la DCMP sur la proposition d'attribution provisoire. Cet avis a été donné finalement le 17 juin 2011, c'est-à-dire après la notification erronée.

Par ailleurs, la commission des marchés a attribué valablement le marché au candidat S E S qui a soumis l'offre conforme la moins disante et qui respecte les critères de qualification.

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet de l'offre d'un candidat par la commission des marchés après l'avoir déclaré attributaire du marché litigieux.

## **AU FOND**

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 70 nouveau du Code des marchés publics modifié que la commission des marchés propose à l'autorité contractante, l'attribution du marché au candidat qui a proposé l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'à l'ouverture des plis du 22 février 2011 à 10 heures 30 minutes du marché objet du litige, les informations suivantes ont été enregistrées :

### **TABLEAU DES OFFRES**

N°	Entreprise	Montant de l'offre (HTVA)	Garantie de soumission	Certificat de Qualification et de Classification (CQC)	Attestation de Non Faillite
1	EBATP	57 899 181	BSIC N°200042 (2 millions)	A compléter	Date de délivrance 15/09/2006
2	SES	57 815 095	BIS N°065/02/11 (2 millions)	Classe C	Date de délivrance 18/09/2008
3	GIE GTS	65 048 862	CBAO N°276/2011-SN/AD (2 millions)	Classe B	Date de délivrance 04/02/2011
4	SOPRESCOM	58 231 235	SONAC N°11/42557/CTP-S (2 millions)	Classe C	Date de délivrance 09/12/2011
5	EBTP	61 565 626	CNCAS (3,5 millions)	A compléter	Date de délivrance 20/06/2008

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'autorité contractante la transmission au candidat EBATP, d'un courrier daté du 02 mai 2011, l'informant de l'attribution provisoire du marché à son profit et lui demandant en même temps de fournir l'attestation de qualification et de qualification non produite à l'ouverture des plis ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 138 du Code des marchés publics modifié, la DCMP assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés.

A ce titre, elle émet un avis sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché établis par la commission des marchés, relatifs aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par Arrêté du Premier Ministre ;

Considérant cependant qu'au moment de la transmission de la lettre du 02 mai 2011 de l'autorité contractante, il ne peut être question de notification d'attribution provisoire du marché pour les raisons suivantes :

D'une part, la procédure n'était pas encore bouclée en raison de la production par le requérant de l'attestation de qualification et de classification, condition préalable à une décision d'attribution énoncée par l'article 46 du Code des marchés publics pour les entreprises du bâtiment et travaux publics ;

D'autre part, en référence à l'article 138 du Code des marchés modifié, la DCPM a été saisie respectivement par courriers des 30 mai 2011, 06 juin 2011 et 14 juin 2011, toutes postérieures au courrier du 02 mai 2011, pour donner un avis sur l'attribution provisoire du marché ;

Par conséquent, il y a lieu de considérer cette décision d'attribution comme résultant d'une erreur au motif que l'évaluation complète des offres n'était pas encore terminée ;

Considérant par ailleurs que le candidat SES qui a proposé l'offre financière la moins élevée à l'ouverture des plis pour un montant de 68 221 812 F CFA a outre les critères de conformité décrits dans le dossier d'appel d'offres, les critères de qualification requis ;

Qu'à cet égard, la décision d'attribution du marché est fondée ;

#### **DECIDE :**

- 1) Constate que l'autorité contractante a indûment informé le requérant de l'attribution provisoire du marché à son profit en sollicitant par la même occasion, qu'il complète son offre en fournissant l'attestation de qualification et de qualification non produite à l'ouverture des plis ;
- 2) Constate cependant que la procédure d'attribution n'est pas bouclée à ce stade de la procédure ; par conséquent,
- 3) Dit que ladite décision d'attribution notifié dans la lettre du 02 mai 2011 est prématurée et constitue une erreur qui ne peut influencer sur la décision de la commission des marchés ;
- 4) Rejette le recours introduit par le candidat EBATP ;
- 5) Constate que la décision d'attribution provisoire du marché est fondée en ce que le candidat SES a proposé l'offre conforme la moins élevée qui respecte les critères de qualification requis ;
- 6) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 7) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise EBATP, au Centre National de Qualification Professionnelle ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**